

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 09 JAN 2023

DECRET N° 23-002 /PR

Portant promulgation de la loi N°22-012/AU du 27 décembre 2022 portant loi de Finances 2023.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°22- 012/AU portant Loi de Finances 2023, adoptée le 27 décembre 2022 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

SECTION 1 : OPERATIONS BUDGETAIRES

Article 1^{er} : Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2023, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics, des sociétés d' Etat, au profit des Iles Autonomes et aux collectivités territoriales décentralisées, conformément aux lois et règlement en vigueur et aux dispositions de la présente loi de Finances.

Article 2 : Les Recettes Budgétaires :

Les prévisions de recettes pour l'exercice 2023 sont arrêtées comme suit :



Les prévisions des recettes budgétaires :

Nature	LFR 2022	LFA 2023	TV LFA/LFR	LFA en % du PIB
Recettes et Dons	119 207 932 844	107 870 316 037	-10%	19%
Recettes Intérieur	57 262 817 520	65 179 842 645	14%	11%
Recette fiscale	48 524 239 274	53 761 118 335	11%	9%
Dont : Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	8 575 336 845	9 609 813 099	12%	2%
Dont : Impôts sur les Biens et Services	9 180 270 924	11 503 401 935	25%	2%
Dont : Impôts sur le Commerce International	9 675 396 733	10 138 622 108	5%	2%
Dont : Droits d'accises	21 093 234 772	22 509 281 192	7%	4%
Non- fiscales	8 738 578 246	11 418 724 310	31%	2%
Aides budgétaires	6 692 000 000	4 349 800 000	-35%	1%
Dons des bailleurs inter (PIP)	55 253 115 324	38 340 673 392	-31%	7%
Recettes extérieures	61 945 115 324	42 690 473 392	-31%	8%

PM: PIB	567 351 944 704
---------	-----------------

Article 3 : Les Dépenses Budgétaires :

Les prévisions de dépenses pour l'exercice 2023 sont arrêtées comme suit :

Nature économique	LFR 2022	LFA 2023	TV/LFA	LFA en % du PIB
Dépenses Totales	134 949 489 980	125 511 193 966	-6,99%	22,12%
Dépenses Courantes	57 410 741 222	63 907 727 433	11,32%	11,26%
Traitements et Salaires	29 893 363 182	30 795 314 077	3,02%	5,43%
Biens et Services	12 102 635 962	13 319 867 638	10,06%	2,35%
Transferts et Subventions	14 139 685 771	18 279 013 960	29,27%	3,22%



Charge financière d'intérêt	1 275 056 307	1 513 531 757	18,70%	0,27%
Dépenses en capital	77 538 748 758	61 603 466 533	-20,55%	10,86%
Investissement/ fin national	16 832 542 944	17 237 651 984	2,41%	3,04%
Investissement/ fin extérieur (PIP)	55 253 115 324	38 340 673 392	-30,61%	6,76%
Amortissement	5 453 090 490	6 025 141 157	10,49%	1,06%

PIB PM	567 351 944 704
--------	-----------------

Article 4 : Il est prévu un montant de 1 080 000 000 fc pour assurer l'apurement des arriérés au niveau du Trésor Public et repartit comme suit :

- 720 000 000 fc, au profit de la caisse de retraite des Comores (soit 60 000 000 fc / mois),
- 360 000 000 fc pour apurement des autres arriérés au niveau du trésor public.

Article 5 : Le service de la dette publique pour l'année 2023 est prévu à 7 538 672 914 de Francs Comoriens dont :

Dette extérieure représente 7 473 672 914 de Francs Comoriens :

- Au titre des charges financières de la dette externe, 1 448 531 757 de Francs Comoriens ;
- Au titre de l'amortissement de la dette externe, 6 025 141 157 de Francs Comoriens.

L'intérêt de la dette intérieure représente 65 000 000 de Francs Comoriens.

Article 6 : Les dépenses en Capitales sont évaluées à 55 577 950 376 Francs Comoriens réparties ainsi :

- Financement intérieur représente 17 237 276 984 de Francs Comoriens ;
- Financement extérieur représente 38 340 673 392 de Francs Comoriens.

LIBELLE	ETAT	BAILLEURS	TOTAL
Assemblée de l'Union	51 600 000		51 600 000
Cour Suprême	9 000 000		9 000 000
Ministère de la santé	9 096 110 543	7 111 981 729	16 208 092 272
Ministère de l'agriculture, pêche, environnement, tourisme et artisanat		11 801 870 150	11 801 870 150
Ministère de transport Aérien et Maritime	350 000 000	1 789 599 618	2 139 599 618



Ministère de l'énergie, de l'Eau et des hydrocarbures		9 072 164 737	9 072 164 737
Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires foncières et des transports terrestre	4 155 130 000	180 795 300	4 335 925 300
Ministère de l'éducation nationale	60 000 000	1 866 709 983	1 926 709 983
Ministère des Postes, Télécommunications, de l'économie numérique	200 000 000	192 465 564	392 465 564
Ministère des Finances	35 000 000	4 125 947 400	4 160 947 400
Ministère de l'Intérieur	450 000 000		450 000 000
Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, chargé de la diaspora		1 409 733 478	1 409 733 478
Ministère de l'économie, des investissements		631 676 640	631 676 640
Ministère de la jeunesse, de l'emploi, du travail, des sports, des arts et de la culture		94 128 793	94 128 793
Commissariat Général au Plan			0
Ministère de la justice, des affaires islamiques et de la fonction publique	239 924 040	63 600 000	303 524 040
Super Structure des entités	181 000 000		181 000 000
Finances et budget - dépenses communes	2 409 512 401		2 409 512 401
TOTAL	17 237 276 984	38 340 673 392	55 577 950 376

Article 7 : Soldes budgétaires :

Les prévisions d'équilibre budgétaire sont arrêtées comme suit :

1. Solde primaire :

Nature	LFR 2022	LFA 2023
Recettes intérieures	57 262 817 520	65 179 842 645
Dépenses Courantes	57 410 741 222	63 907 727 433
Solde	-147 923 702	1 272 115 212
Solde en % du PIB	-0,22%	0,22%

PIB	567 351 944 704
-----	-----------------



2. Solde global :

Nature	LFR 2022	LFA 2023
Recettes et Dons	119 207 932 844	107 870 316 037
Dépenses Totale	133 387 778 927	125 511 193 966
Solde	-14 179 846 083	-17 640 877 929
Solde en % du PIB	-2,59%	-3,11%

PIB	567 351 944 704
-----	-----------------

SECTION 2 : OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 8 : Le Gap du budget général est évalué à 17 640 877 929 de Francs

Comoriens. Ce gap sera financé par 5 730 699 250 de Francs Comoriens de dons et 11 910 178 679 de Francs Comoriens de prêts.

Article 9 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont arrêtées comme suit :

Plan de financement du Gap:

DESIGNATION	LFA 2023
BESOIN DE FINANCEMENT	
	17 640 877 929
SOURCE DE FINANCEMENT	
PRETS DES BAILLEURS INTERNATIONAUX	11 910 178 679
AUTRES RESSOURCES DE TRESORERIE	5 730 699 250

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS SPECIFIQUES
SECTION 1 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Articles 10: Répartition administrative des crédits :

La répartition entre institutions et administrations des crédits fixés à l'article 3 est arrêtée comme suit :



Répartition administrative des crédits

LIBELLE	LFR 2022	LFA 2023	Ecart	TV/LFA
Institution constitutionnelles	10 164 309 531	10 506 144 000	341 834 469	3,36%
Assemblée	1 271 533 932	1 319 363 932	47 830 000	3,76%
Cour Suprême	463 713 285	479 223 297	15 510 012	3,34%
Présidence de l'Union	8 429 062 314	8 707 556 771	278 494 457	3,30%
Gouvernorats-îles	1 573 369 796	1 800 899 000	227 529 204	14,46%
Ngazidja	606 852 198	767 595 600	160 743 402	26,49%
Ndzouani	585 632 798	643 290 600	57 657 802	9,85%
Mwali	380 884 800	390 012 800	9 128 000	2,40%
Ministères	49 638 836 832	58 557 731 335	8 918 894 503	17,97%
Ministère de la Santé	11 971 952 446	14 605 287 414	2 633 334 968	22,00%

Ministère de la justice	1 685 432 967	1 822 798 821	137 365 854	8,15%
Ministère des Affaires étrangères	1 216 112 229	1 161 431 929	-54 680 300	-4,50%
Ministère des Finances	9 781 809 649	11 064 286 214	1 282 476 565	13,11%
Ministère des Postes	310 628 000	309 032 800	-1 595 200	-0,51%
Ministère de l'Agriculture	1 263 024 464	1 502 088 684	239 064 220	18,93%
Ministère de l'économie	693 401 619	710 114 080	16 712 461	2,41%
Ministère de l'éducation	14 115 342 506	14 400 761 758	285 419 252	2,02%
Ministère de l'intérieur	3 012 688 958	5 150 503 438	2 137 814 480	70,96%
Ministère de l'emploi	1 105 585 992	1 512 687 750	407 101 758	36,82%
Ministère des transports	595 312 799	438 577 799	-156 735 000	-26,33%
Ministère de l'Aménagement	2 620 275 256	4 991 896 600	2 371 621 344	90,51%
Ministère de l'Énergie, de l'Eau, et des Hydrocarbures	1 267 269 947	888 264 048	-379 005 899	-29,91%
Charges Communes	18 519 858 496	17 538 763 346	-981 095 150	-5,30%
Réserve budgétaire	2 246 073 933	1 303 596 853	-942 477 080	-41,96%
Dépenses communes	9 545 637 766	7 463 476 471	-2 082 161 295	-21,81%
Dette publique	6 728 146 797	8 771 690 022	2 043 543 225	30,37%
Total Général	79 896 374 655	88 403 537 681	8 507 163 026	10,65%



SECTION 2 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

I. MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

Article 11 : Certains articles du CGI sont rajoutés ou modifiés :

Il est inséré au CGI l'article 22 bis :

« Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable du crédit preneur, les amortissements financiers relatifs aux biens objet du contrat crédit bail conformément aux articles 55 et 56 de la loi N° 12-011/AU du 28 juin 2012, relative à la loi portant réglementation et organisation du crédit bail en Union des Comores ».

L'Article 141 du paragraphe 16 du CGI est modifié comme suit :

« La taxe sur la consommation due sur les équipements objet de contrat de crédit bail payé par le crédit-preneur qui bénéficie en conséquence de sa déductibilité malgré sa non propriété juridique desdits biens au moment de la mise en place des contrats de crédit-bail y afférents. Si le crédit-preneur ne dispose pas de liquidité nécessaire au règlement de la TC au fournisseur, le crédit-bailleur qui avance la TC peut l'inclure dans le montant financé et donc dans le capital financier objet de crédit-bail.

En conséquence du règlement de la TC sur l'achat des équipements ou immeubles par le crédit-preneur, les loyers du crédit bail et la valeur résiduelle de levée d'option d'achat en cours ou en fin de contrat et conformément au principe de non double imposition, sont exonérés de la Taxe sur la consommation et ce conformément à l'article 58 de la loi N°12-011 du 28 juin 2012, relative à la loi portant réglementation et organisation du crédit bail en Union des Comores »

L'article 261 du CGI est modifié comme suit :

« Les actes extrajudiciaires sont soumis au droit fixe de 3 000FC. Les actes nommés (Articles 62 de la Loi N°12-011 du 28 juin 2012 relative à la loi portant réglementation et organisation du crédit bail en Union des Comores ci-dessous sont soumis au droit fixe de 5 000FC :

- Au titre de la rédaction et de l'authentification du contrat ;
- Au titre de l'inscription et la modification des inscriptions aux registres
- Au titre de la consultation du registre
- Au titre de la demande d'extrait du registre »



II. MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017

Article 12 : l'article 16 alinéa 1 et 2 de la loi de finances rectificative de l'année 2017 est modifié comme suit :

1. La taxe sur le droit d'accise sur les produits du chapitre 22 boissons alcoolisées est fixée à 352% ;
2. La taxe sur le droit d'accise sur les produits du chapitre 24 cigarette et tabac est fixée à 302%.

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les tableaux des emplois des départements des administrations de l'Union des Comores (Ministères et Institutions) et tableau des recettes détaillant chaque catégorie des ressources budgétaires, sont annexés à la présente loi des finances conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi portant Opérations Financières de l'Etat.

Article 14 : Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget. A ce titre, il prend toutes les mesures devant permettre la réalisation effective des dispositions de la présente loi.

Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union, de la Cour Suprême, et des Gouvernorats, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 15 : Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

Article 16 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoufani

The image shows a blue ink signature of Azali Assoufani, the President of the Union of Comoros, written over a circular official seal. The seal contains the text 'UNION DES COMORES' at the top and 'PRESIDENT' at the bottom, with a central emblem featuring a map of the islands and a star.